



Quinzième session

La Haye – 16-24 novembre 2016

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	2
II. Organisation de la conduite des travaux et constatations générales	2
A. Les 66 recommandations sur la coopération depuis 2007	2
B. Accords volontaires	3
C. Défis de coopération en matière d'enquêtes financières	3
D. Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération	4
E. Stratégies d'arrestation	4
F. Séminaires	4
III. Recommandations	4
Annexe I: Projet de résolution sur la coopération	5
Annexe II: Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions	9

I. Contexte

1. Au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/14/Res.3, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 26 novembre 2015 sous l'intitulé « Coopération », le Bureau était invité à assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.

2. Le Bureau a nommé les Ambassadeurs Maymouna Diop Sy (Sénégal) et Jan Lucas van Hoorn (Pays-Bas) co-facilitateurs pour la coopération le 24 février 2016. L'Ambassadeur Paul Wilke (Pays-Bas) a temporairement remplacé l'Ambassadeur van Hoorn à compter du 3 mai 2016.

II. Organisation de la conduite des travaux et constatations générales

3. En 2016, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu quatre consultations informelles au total sur la question de la coopération, les 17 mai, 23 juin, 8 septembre et 13 octobre 2016. Ses réunions et consultations ont rassemblé un certain nombre de parties prenantes incluant des États, des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile.

4. Lors de la première réunion de 2016, tenue le 17 mai, les co-facilitateurs ont présenté leur programme de travail comportant une série de questions sur lesquelles le Groupe de travail devait concentrer ses efforts, conformément à la mission fixée par la résolution sur la coopération (ICC-ASP/14/Res.3)¹, ainsi que par la résolution omnibus (ICC-ASP/14/Res.4, incluant l'annexe I), à savoir :

- (a) les 66 recommandations sur la coopération depuis 2007² ;
- (b) les accords et arrangements volontaires³ ;
- (c) le mécanisme de coordination des autorités nationales⁴ ; et
- (d) les stratégies d'arrestation.

A. Les 66 recommandations sur la coopération depuis 2007

5. En 2015, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée d'examiner les 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États en 2007⁵, en étroite coopération avec la Cour, les co-facilitateurs avaient mené des consultations auprès de diverses parties prenantes et préparé un dépliant résumant les 66 recommandations et enjeux connexes, en vue d'aider les États et autres parties prenantes de cerner les priorités et moyens d'améliorer la mise en œuvre des recommandations⁶.

6. En 2016, dans la continuation de cet examen, les co-facilitateurs ont transmis aux États Parties un questionnaire sur l'état d'avancement des sept domaines prioritaires de coopération cernés dans le dépliant de 2015⁷. Un total de 13 États avaient répondu au questionnaire au 30 septembre 2016. Le contenu des réponses pourrait alimenter de futures discussions sur la coopération.

¹ ICC-ASP/13/Res.3, adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus.

² *Ibid.*, § 24.

³ *Ibid.*, § 21.

⁴ ICC-ASP/13/Res.3, § 16.

⁵ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁶ Voir aussi le Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/14/27, paragraphes 37 à 43).

⁷ ICC-ASP/14/26/Rev.1, annexe II.

B. Accords volontaires

7. Concernant les accords volontaires, la Cour a présenté les travaux qu'elle mène sur les accords-cadres, et souligné une fois de plus la nécessité des accords volontaires dans le cadre de la réinstallation des témoins, de l'exécution des peines et de la mise en liberté provisoire ou définitive des personnes détenues – notamment en cas d'acquiescement. La Cour a également fait remarquer que c'est aux États qu'il appartient de conclure ce type d'accords, et de prendre la décision finale d'accepter, ou non, un témoin ou une personne condamnée. Les arrangements ponctuels sont également envisageables en l'absence de tout accord.

8. La Cour a rappelé qu'elle avait conclu des accords volontaires d'exécution des peines avec huit États, signé un accord non encore entré en vigueur avec un État Partie, et conclu un Mémorandum d'accord avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ci-après dénommé « l'ONU DC »).

9. Le Mémorandum d'accord entre la Cour et l'ONU DC vise à venir en aide aux États désireux de renforcer leurs capacités à conclure des accords d'exécution des peines avec la Cour conformément aux normes internationales. La Présidence de la Cour avait adressé une lettre à tous les États Parties leur rappelant l'importance de conclure des accords d'exécution des peines et du mécanisme que représentait le Mémorandum d'accord entre la Cour et l'ONU DC.

10. La Cour a également rappelé que deux personnes condamnées par la Cour purgeaient leur peine dans leur État de nationalité, à leur demande, ce qui avait exigé que la Cour conclue deux accords ponctuels avec la République démocratique du Congo.

11. La Cour a également indiqué que deux nouveaux accords de réinstallation de témoins avaient été signés depuis la session de l'Assemblée de novembre 2015.

C. Défis de coopération en matière d'enquêtes financières

12. Concernant la question de l'identification, la saisie et le gel d'avoirs, abordée dans le rapport de 2007 contenant les 66 recommandations, la Cour a présenté un rapport sur les défis de coopération qu'elle affronte relativement aux enquêtes financières. Ce rapport présentait les conclusions d'un atelier tenu à La Haye, aux Pays-Bas, les 26 et 27 octobre 2015, ainsi que des recommandations visant trois catégories d'acteurs, soit les États Parties, la Cour, et les États Parties et la Cour. La Cour a souligné, entre autres, l'importance pour les autorités nationales de prendre conscience que les demandes de coopération de la Cour sont de nature foncièrement différente des demandes en vertu d'accords d'entraide judiciaire, et que la Cour n'a nulle compétence d'enquête sur les délits de blanchiment d'argent et de corruption, contrairement aux États. De plus, la Cour a exprimé son désir d'acquiescer une meilleure compréhension de la procédure de saisie d'avoirs dans divers États et dans le cadre des activités d'autres organisations internationales.

13. Certains États ont noté l'importance du soutien à la Cour dans ses enquêtes. Le rapport de la Cour a été considéré comme un bon point de départ pour des discussions plus poussées sur la coopération. Par ailleurs, l'importance de l'échange d'expériences pour renforcer la capacité de la Cour et des États Parties a également été relevée. Toutefois, il a été souligné que telle coopération devait se faire sur une base volontaire sans aucune répercussions financières. Il a été remarqué que les lois applicables aux procédures criminelles de certains pays étaient assorties de restrictions sur les enquêtes financières et que ces États pouvaient donc être limités dans leur réponse aux demandes de coopération. Il serait donc utile à la Cour de posséder l'information pertinente sur les diverses procédures nationales. Il a enfin été noté que certains pays en développement devraient renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes financières nationales et transnationales.

14. Pour sa part, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes a souligné l'importance des avoirs des accusés aux fins des réparations, d'où l'importance de la coopération en matière de recouvrement des avoirs.

D. Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération

15. À sa treizième session, l'Assemblée s'était félicitée de l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour⁸, et avait invité le Bureau à évaluer, à la lumière de l'étude, la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de ce type. À sa quatorzième session, l'Assemblée avait invité le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à évaluer la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte des documents de travail idoines, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa seizième session⁹.

16. À cette fin, une réunion préparatoire a été prévue pour le début de 2017 pour discuter, entre autres, de la finalité et du financement du mécanisme de coordination et des moyens de faciliter l'achèvement de l'étude de faisabilité en vue de faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session. Dans la résolution sur la coopération devant être présentée à l'Assemblée à sa seizième session, le Bureau recevrait le mandat d'organiser, en coopération avec les États Parties intéressés, une réunion exploratoire sur le mécanisme de coordination avant la fin de 2019.

E. Stratégies d'arrestation

17. À sa treizième session, l'Assemblée avait pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur¹⁰, assorti d'un projet de plan d'action, et avait invité le Bureau à poursuivre ses travaux en vue de présenter à l'Assemblée¹¹ un plan d'action consolidé sur les stratégies d'arrestation.

18. À sa quatorzième session, l'Assemblée avait pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation, ainsi que du projet Plan d'action sur les stratégies d'arrestation¹², et invité instamment le Bureau « à continuer de prendre en considération les recommandations dudit Plan d'action en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée¹³. »

F. Séminaires

19. La Cour avait indiqué qu'en 2016, elle se concentrerait sur les séminaires techniques, se concentrant sur les domaines dans lesquels elle avait cerné des besoins prioritaires, par exemple les enquêtes financières, les accords volontaires et la coopération. Les séminaires, dont le Séminaire de haut niveau pour les États d'Europe centrale et orientale, tenu à Bucarest du 21 au 22 mars 2016, ont été organisés avec le soutien financier de la Commission européenne.

III. Recommandations

20. Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer de suivre le dossier de la coopération en vue de faciliter l'échange d'expériences entre les États Parties, d'envisager d'autres initiatives de renforcement de la coopération avec la Cour, et de faire de la coopération un point permanent de l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée, conformément au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/13/Res.3.

21. Le Groupe de travail a également recommandé que le projet de résolution en annexe I soit adopté par l'Assemblée à la suite de la séance plénière sur la coopération.

⁸ ICC-ASP/13/29, annexe II.

⁹ ICC-ASP/14/Res.3, par. 10.

¹⁰ ICC-ASP/13/29/Add.1.

¹¹ ICC-ASP/13/Res.3, par. 4 et ICC-ASP/13/Res.5, par. 11.

¹² ICC-ASP/14/Res.3, par. 4 et ICC-ASP/14/Res.4, par. 11.

¹³ ICC-ASP/14/Res.3, par. 4.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/14/Res.3,

Notant que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat,

notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes¹, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le Rapporteur², prend note du projet de plan d'action, et *invite* le Bureau à poursuivre les débats sur le projet de Plan d'action pour les stratégies d'arrestation pour adoption par l'Assemblée des États Parties, et à en faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui de la Commission européenne et d'autres donateurs, d'un séminaire annuel sur la coopération, en collaboration avec les points focaux ;

10. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à examiner la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, en prenant en considération l'étude figurant à l'annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session³ et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa seizième session ;

11. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de

¹ Au 5 septembre 2016.

² ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe.

la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

15. *Appelle* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

16. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de deux accords de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompt réinstallation des témoins ;

17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

19. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République démocratique du Congo sur l'exécution de deux peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, et la conclusion d'un accord-cadre sur l'exécution des peines entre la Cour et la Norvège, portant à huit le nombre total de tels accords-cadres en vigueur ;

20. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

21. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

22. *Rappelle* la conclusion, en 2014, du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *prie le Bureau*, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;

23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
24. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
25. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
27. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007³ comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
28. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, d'organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
29. [Espace réservé pour le libellé basé sur le débat de coopération à l'Assemblée].
30. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux pour alimenter les débats plénières de l'Assemblée sur des questions liées à la coopération, dont celle des enquêtes financières ;
31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
32. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Annexe II

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

En ce qui concerne la **coopération**,

a) *prie* le Bureau de poursuivre son examen des recommandations du projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation¹ en vue de leur adoption, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;

b) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales, prenant en compte l'étude en annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session² et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa seizième session ;

c) *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et présentées en temps utile, y compris en tenant des consultations auprès de l'État Partie concerné selon que de besoin ;

d) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;

e) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

f) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

g) *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

¹ ICC-ASP/14/26/Add.1, Annexe.

² ICC-ASP/13/29.